

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 8

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*.– Les principaux marchés conclus entre les sociétés mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 123-16-2 et l'État, ainsi que l'énonciation des principales dispositions et conditions régissant l'exploitation d'une ressource, mais aussi tout avenant important dudit marché, font l'objet d'une publication gratuite, accessible au public et dans un format permettant leur utilisation sur le site internet de la société. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publication des contrats d'exploitation des ressources naturelles est de plus en plus répandue : publication d'un nombre croissant de contrats pétroliers et miniers en République Démocratique du Congo, mise en ligne des contrats miniers en Guinée, Article 150 de la Constitution du Niger, etc. La nouvelle Constitution tunisienne exige par ailleurs que ces contrats soient « soumis à l'Assemblée pour approbation ».

Au niveau des Institutions financières internationales, la politique environnementale et sociale de 2012 de la Société Financière Internationale (SFI) inclut l'obligation, dans les deux ans après son adoption, de publier les contrats dans le secteur extractif, comme condition pour bénéficier du soutien de l'institution. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a adopté la même obligation dans sa politique énergétique.

Enfin, la nouvelle norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) à laquelle la France est en train d'adhérer, encourage la publication des contrats, tout comme la transparence des bénéficiaires effectifs. La France et les pays du G8 en cours d'adhésion à la norme

se doivent de mettre en œuvre les meilleurs standards ITIE, et d'inclure ces obligations de publications dans leur mise en œuvre nationale.

Le présent amendement vise à instaurer une plus grande transparence dans les publications afin de limiter les risques de fraudes.